

## **DELIBERATION N° 98/02-07 - AVENANT N° 3 AU CONTRAT AVEC LA GENERALE DE RESTAURATION**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération du 23 Septembre 1996, N° 96/09-07, concernant l'avenant N° 3 au contrat liant la Commune et la Générale de Restauration.

Il indique qu'à la suite d'un recours formulé par les représentants syndicaux F.O., le Tribunal Administratif de NANCY a annulé cette décision aux motifs de l'absence d'avis du C.T.P.

Cet avis étant désormais acquis lors de la séance du C.T.P. du 3 Février 1998, l'avenant N° 3 ayant pour objet :

- d'une part la révision annuelle au 1er Septembre 1996 :

a) du forfait mensuel qui passe de 26 916, 32 F à 27 513, 86 F TTC (+ 2,22 %)

b) du coût alimentaire qui passe de 8, 54 F à 8, 65 F TTC (+ 1,25 %)

c) de la redevance repas extérieurs qui passe de 2, 81 F à 2, 85 F TTC (+ 1,25 %) pour des collectivités bénéficiaires et de 2, 92 F à 2, 95 F TTC (+1,25 %) pour une entreprise bénéficiaire.

- d'autre part la réorganisation du service du restaurant scolaire qui a conduit les élus à mener une étude visant à confier dorénavant la vaisselle et l'installation des salles aux soins de la Générale de Restauration, celle-ci se chargeant de recruter son personnel. La Ville de LUDRES confie au personnel communal l'encadrement des élèves par l'accompagnement dès la sortie des classes, le service à table et le retour à l'école,

est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 6 abstentions , décide :

- d'approuver l'avenant N° 3 au contrat avec la Générale de Restauration.

-----

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de débattre sur une question supplémentaire non inscrite à l'ordre du jour et portant sur une motion de soutien aux services techniques de la Ville.

23 voix pour, 6 élus de l'opposition ne prennent pas part au vote.